

# PRINCIPAUX DÉLAIS DE COMMUNICABILITÉ DES ARCHIVES PUBLIQUES

Code du patrimoine art.L213-1 à L 213-3

Type de document / d'information portant sur	Délai de communicabilité
– Tous les documents, sauf ceux listés ci-dessous, notamment les registres de décès de l'état civil	<b>Immédiatement communicables</b>
– Secret en matière industrielle et commerciale – Recherches relatives aux infractions fiscales ou douanières – Statistiques (non nominatives) – Monnaie et crédit public – Actes des juridictions administratives	<b>25 ans</b> à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier)
– Information comprenant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique – Dossier de personnel – Documents relatifs aux bâtiments utilisés pour la détention des personnes (à partir de la date de désaffectation du bâtiment) – Sécurité publique	<b>50 ans</b> à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier)
– Statistiques (questionnaires comprenant des informations sur les faits et comportements d'ordre privé) – Enquêtes judiciaires et affaires portées devant les juridictions – Registres de naissance et mariage à compter de leur clôture – Minutes et répertoires des officiers publics et ministériels (commissaires-priseurs)	<b>75 ans</b> à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier)  ou <b>25 ans</b> après le décès de l'intéressé
– Enquêtes judiciaires et affaires portées devant les juridictions se rapportant à une personne mineure – Dossiers des juridictions portant atteinte à l'intimité sexuelle des personnes	<b>100 ans</b> à compter de la date du document (ou du document le plus récent dans le dossier)  ou <b>25 ans</b> après le décès de l'intéressé
– Secret médical (ex : dossiers d'accidents du travail)	<b>120 ans</b> à compter de la date de naissance de l'intéressé  ou <b>25 ans</b> après le décès de l'intéressé